

Directive concernant l'octroi de soutiens ponctuels dans le domaine des arts visuels par la Commune de Lausanne

Du: 25.11.2021

Entrée en vigueur : 01.12.2021

Etat au : 01.12.2021

Directive concernant l'octroi de soutiens ponctuels dans le domaine des arts visuels par la Commune de Lausanne

Art. 1 - Buts

- ¹ Dans le domaine des arts visuels, la Commune de Lausanne octroie des soutiens ponctuels aux artistes professionnel·le·s par le biais de subventions en faveur de projets de diffusion d'œuvres d'art contemporain, tels que des publications et des expositions.
- ² Afin de mettre en œuvre ces soutiens, une commission consultative (Commission des arts visuels, régie par le Règlement du Fonds des arts plastiques de la Ville de Lausanne), regroupant des personnalités choisies pour leur connaissance du milieu, a pour mission d'étudier les dossiers de requête et de formuler des préavis à l'intention de la Municipalité.
- 3 La Commune accorde par ailleurs des soutiens pour des manifestations et entités actives dans le domaine des arts visuels.

Art. 2 - Bénéficiaires (critères formels)

- ¹ Les soutiens accordés selon l'article précédent sont destinés aux artistes professionnel·le·s résidant à Lausanne ou pouvant justifier d'attaches professionnelles fortes avec la Commune de Lausanne.
- ² Les domaines soutenus actuellement sont les arts plastiques et visuels (peinture, dessin, gravure, sculpture/objet, photographie, installation, performance, vidéo, art numérique, livre d'artiste) ainsi que le design graphique et de produit, à l'exception de la production industrielle. Les projets de cinéma doivent être adressés à Cinéforom/Fondation romande pour le cinéma.
- ³ Ne sont pas soutenus dans le cadre de la présente directive :
 - a) les projets consacrés à des artistes décédé·e·s ;
 - b) les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
 - c) les projets curatoriaux, de résidence artistique, de conférence, de recherche, d'archivage et de communication ;
 - d) les projets d'étudiant·e·s ou d'artistes amateur·trice·s ;
 - e) les projets à but lucratif;
 - f) les projets ne faisant état d'aucune présentation publique et les publications dont la distribution n'est pas garantie.
- ⁴ Le soutien des projets par des structures professionnelles de diffusion des arts visuels (musées, centres ou espaces d'art) ou des maisons d'édition, n'est pas obligatoire, mais fortement valorisé.

Art. 3 - Montant des soutiens

- ¹ Le nombre et les montants des soutiens accordés en vertu de la présente directive sont limités aux moyens budgétaires disponibles.
- ² Le soutien octroyé ne représente qu'une participation au budget total du projet, jamais la totalité.

Art. 4 - Critères

- ¹ La Commission arrête principalement ses choix sur la base des critères suivants :
 - a) Conformité aux critères formels ;
 - b) Originalité, intérêt, cohérence et crédibilité du projet ;
 - c) Parcours et professionnalisme des participant·e·s et partenaires du projet ;
 - d) Réalisme et adéquation avec l'impact escompté du budget du projet, la Commission sera particulièrement attentive à la juste rémunération des artistes (voir les recommandations pour les honoraires d'artiste en annexe);
 - e) Soutiens des autres collectivités publiques et de partenaires privés ;
- ² L'évaluation de ces éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'un soutien de la part du Fonds des arts plastiques.

Art. 5 - Procédure

- ¹ La demande doit être déposée par l'artiste qui requiert le soutien. Dans le cas de projets gérés par un organisateur·trice d'exposition ou une maison d'édition, la demande doit être déposée par l'artiste concerné·e. Le dépôt par une association d'ami·e·s portant le nom de l'artiste est également admis, de même que par plusieurs artistes organisé·e·s collectivement.
- ² À titre exceptionnel, si les participant·e·s lausannois·es à une exposition collective ou une publication sont particulièrement nombreux·euses et mis·es en valeur, l'organisateur·trice peut déposer une demande.
- ³La demande doit contenir nécessairement les éléments suivants :
 - a) Le formulaire de demande de soutien pour projet et exposition ou pour publication dûment rempli (à télécharger sur <u>www.lausanne.ch/arts-visuels</u>);
 - b) Une lettre personnelle de l'artiste, signée, présentant la demande ;
 - c) Un dossier de présentation du projet et de la pratique artistique (12 pages au maximum, mettant l'accent sur le propos artistique) ;
 - d) Un curriculum vitae de l'artiste et/ou des principaux·ales participant·e·s au projet ;
 - e) Un budget détaillé accompagné de justificatifs pour les postes importants et de devis techniques dans le cas d'une publication.

Pour assurer un traitement équitable des demandes, les dossiers de présentation dépassant 12 pages sont écourtés lors de leur préparation pour passer en commission et les dossiers incomplets sont écartés.

- ⁴ Trois délais d'envoi des dossiers sont fixés chaque année :
 - au 10 janvier, pour des projets débutant à partir du 15 mars ;
 - au 10 mai, pour des projets débutant à partir du 15 juillet ;
 - au 10 septembre, pour des projets débutant à partir du 15 novembre.
- Les dossiers doivent être transmis de préférence par e-mail à l'adresse suivante : <u>arts.visuels@lausanne.ch</u>. Ils peuvent également être envoyés (non reliés ni agrafés) par courrier postal ou déposés à l'adresse suivante : Service de la culture Place de la Palud 2 (3e étage) Case postale 6904 1002 Lausanne.

Pour les dossiers envoyés par poste, c'est la date de réception qui fait foi. Les dossiers arrivant hors délai sont traités lors de la séance suivante s'ils sont toujours d'actualité.

Les décisions finales sont rendues par la Municipalité, sur préavis de la Commission des arts visuels. Elles sont communiquées aux requérant·e·s par écrit, sans justification et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours. Les dossiers ne sont pas restitués.

Art. 6 - Versement du soutien

- ¹ Le soutien octroyé ne peut être versé qu'à l'artiste bénéficiaire (soit au·à la destinataire du courrier d'octroi). Le montant octroyé ne peut être versé à un·e tiers (fournisseur·euse, organistateur·trice d'exposition, etc.) sauf demande écrite expresse du·de la bénéficiaire.
- ² Le soutien est versé au terme du projet, sur remise des justificatifs suivants :
 - supports de communication (communiqué de presse, feuille de salle, programme, flyer et/ou liens internet);
 - 2 exemplaires de l'ouvrage lorsque le soutien est destiné à une publication ;
- décompte final du projet ordonné selon les rubriques du budget figurant dans la demande (y compris plan de financement). Les justificatifs de paiement ne sont pas nécessaires, mais la Ville de Lausanne se réserve le droit de les demander au besoin;
- revue médias (dossier de coupures de presse, comprenant également les mentions du projet dans les autres médias tels que radios ou télévisions et les impressions d'écrans de sites internet ayant publié une information);
- des coordonnées bancaires (IBAN, nom de la banque, nom et coordonnées du de la titulaire du compte).
- ³ Si le versement du soutien n'est pas demandé dans les deux ans qui suivent la communication de l'octroi et sans nouvelles du de la bénéficiaire, le soutien octroyé devient caduc et le montant est affecté à d'autres projets, sauf dérogation explicite décidée par le Service de la culture.

Art. 7 – Communication et devoir d'information

- ¹ La décision de soutien n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative ou report doit être communiquée au Service de la culture et peut faire l'objet d'une reconsidération.
- ² Le·la bénéficiaire d'un soutien ponctuel fait mention de manière explicite et lisible, sur tous les documents écrits ou multimédias édités en relation avec le projet (affiche, dépliant, programmes, etc.) du soutien accordé, si possible par la publication du logo de la Ville de Lausanne (à demander à l'Office de signalétique urbaine : osu@lausanne.ch), soit sous la forme suivante : « avec le soutien de la Ville de Lausanne ».
- ³ L'artiste soutenu·e doit indiquer sur son CV le lien qu'il·elle entretient avec la Commune de Lausanne (vit à / travaille à / né à / etc.).
- ⁴ Les dossiers de demande de soutien sont intégrés à la documentation et à la bibliothèque des arts visuels, ouvertes au public en vue de promouvoir les artistes lausannois·es. Ils sont notamment consultés par des spécialistes (curateur·trice·s, etc.) et des chercheur·euse·s universitaires. Sauf refus express, l'artiste qui dépose une demande est réputé·e d'accord de laisser consulter son dossier.

Annexes

Pour une exposition avec des œuvres existantes, Visarte édite un guide sur les honoraires d'artistes (version intégrale disponible <u>ici</u>) qui recommande les honoraires d'artistes minimums suivants pour une période de quatre semaines

Exposition dans un petit lieu, un espace off subventionné, une galerie non commerciale, une petite entreprise, un centre de formation public	CHF 500
Exposition dans un musée de taille moyenne (jusqu'à 10'000 visiteurs/an), dans une entreprise de taille moyenne ou une administration publique	CHF 1'000
Exposition dans un grand musée (jusqu'à 50'000 visiteurs/an), dans une grande entreprise	CHF 3'000
Exposition dans un musée majeur accueillant plus de 50'000 visiteurs/an	CHF 5'000
Performance, action, intervention selon le lieu, l'expérience, la notoriété	CHF 1'200
Travaux professionnels des artistes, conception d'œuvres, planification, direction du montage et du démontage, ateliers, visites guidées, etc.	CHF 90 / h
Aide au montage et au démontage, transport, emballage, etc	CHF 60/h
Débats, entretiens, tables rondes, médiation (visites guidées) avec des artistes	CHF 300
Discours d'ouverture, exposé	CHF 500

Visarte propose également un <u>calculateur d'honoraires</u> et un <u>calculateur de projet</u> afin d'aider les artistes professionnel·le·s à toucher une rémunération appropriée.